

Arrêt

n° 215 411 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 211 088 du 17 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké et originaire de Njombé. Vous êtes de confession musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et ne faites partie d'aucune association.

*Vous êtes célibataire et vous avez un enfant, [L.], que vous avez eu avec [S. T.].
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

En 2013, vous vous installez dans le quartier Bonaberi, à Douala, et êtes rapidement engagé comme employé dans une société de réparation mécanique.

En mai 2014, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes et entamez votre première relation sentimentale homosexuelle avec le patron de l'entreprise dans laquelle vous travaillez.

Le 20 décembre 2015, au cours d'une fête organisée pour la diplomation de l'un des apprentis du garage, vous et votre compagnon consommez de l'alcool et décidez de vous enfermer dans les toilettes. Vous oubliez cependant de fermer la porte et l'un des invités vous surprend en flagrant délit de relation homosexuelle. Celui-ci alerte les convives présents, qui s'attroupent et vous tabassent. Les forces de police interviennent, mettent fin à la bastonnade et vous emmènent au commissariat.

Vous et votre compagnon êtes maintenus en détention pendant cinq jours. Au cinquième jour, vous parvenez à négocier votre évasion avec le policier de faction, qui vous libère contre une somme d'un million de francs CFA et à la condition de quitter définitivement le pays.

Vous fuyez chez un ami à Bonaberi, toujours à Douala. Avec sa complicité, vous organisez votre fuite et quittez le Cameroun quatre jours plus tard pour rejoindre le Nigéria, en camion. Vous restez deux semaines avant d'atteindre le Niger, où vous séjournez un mois et demi. Vous prenez ensuite la route de la Libye, en voiture, jusqu'à Tripoli où vous êtes capturé par des rebelles. Vous restez prisonnier pendant cinq à six mois avant de parvenir à vous évader et rallier l'Italie, par bateau. Vous restez un peu plus d'un mois avant de rencontrer un Belge, qui vous emmène avec lui à Bruxelles en voiture. Vous arrivez dans la capitale le 20 novembre 2016, et enregistrez votre demande d'asile le 05 décembre 2016.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être persécuté par vos autorités et la communauté Bamiléké en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants: votre brevet européen de premier secours, votre attestation de suivi de formation citoyenne pour la Croix-Rouge ; un contrat de formation professionnelle signé en Belgique ; un certificat médical attestant de cicatrices à la tête et à la cheville gauche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre des persécutions de la part de vos autorités et de votre communauté ethnique en raison de votre orientation homosexuelle (Q.CGRA ; Rapport d'audition 20/06/17, p.13)

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et stéréotypes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de contester la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez avoir pris conscience de celle-ci en 2014, lorsque vous travaillez chez [A. M.], car votre entourage était essentiellement constitué d'homosexuels (Rapport d'audition 20/06/17, p.16 ; Rapport d'audition 17/08/17, p.8). questionné sur ce qui vous a permis de réaliser cette différence, vous répondez: « j'étais pas attiré par les femmes » (Rapport d'audition 20/06/17, p.16). Invité à développer votre pensée, vous répétez que votre comportement était différent, que vous n'étiez pas attiré par les femmes et que vous préféreriez sortir avec vos amis (Rapport d'audition 17/08/17, pp.16-17). Interrogé ensuite sur votre ressenti lorsque vous avez acquis la certitude de votre orientation homosexuelle, vous vous limitez à déclarer: « je me suis senti différent des autres garçons qui n'étaient pas homosexuels » et que vous deviez « rester discret » (Rapport d'audition 17/08/17, p.17).

En dépit de l'opportunité qui vous fut laissée afin d'étayer vos propos concernant cette prise de conscience, qui plus est dans une société camerounaise où l'homophobie et les violences à l'encontre

des homosexuels font partie du quotidien (Rapport d'audition 17/08/17, p.18), vous vous contentez de préciser: « Juste le premier jour que je sors avec un homme et que mon sexe se lève, j'ai compris que j'étais homo » et ajoutez que vous êtes « resté discret et que les choses se sont passées sans problèmes. Y'a pas eu de soucis. » (Rapport d'audition 17/08/17, p.18). Force est de constater que vos déclarations, concernant cette étape pourtant déterminante de votre récit qu'est la découverte de votre homosexualité, demeurent vagues, superficielles, stéréotypées et jettent d'emblée un sérieux discrédit sur l'authenticité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général relève la vision impersonnelle qui émane de vos propos à ce sujet. En effet, vous déclarez: « J'ai commencé à regarder des documentaires des homos depuis 2008 » ; « J'ai pas eu de preuves que c'était des sectes, mais j'ai vu des signes positifs sur les homos » ; « A chaque fois que je voyais quelqu'un homo, c'était une bonne personne, il fallait que je me renseigne » (Rapport d'audition 17/08/17, p.6).

Plus tard, vous expliquez avoir décelé l'homosexualité de [K. S.] car « son comportement ne m'a pas surpris parce que j'avais fait des recherches sur les homos » (Rapport d'audition, 17/08/17, p.9). Lorsque l'officier de protection vous demande de développer vos propos, vous dites reconnaître les homosexuels à leur caractère simple, unis entre eux et car ils sont bien habillés (Rapport d'audition 17/08/17, p.8,10) avant de préciser: « mon ancien patron était pas comme [S. K.], il était strict. Donc, il n'était pas homo » (Rapport d'audition 17/08/17, p.10). Vous concluez en réaffirmant que vous êtes capable de distinguer les homosexuels qui travaillaient avec vous parce que vous aviez vu « un documentaire sur les homos » (Rapport d'audition 17/08/17, p.11). De tels propos sont manifestement dénués de toute référence à une réflexion personnelle concernant votre homosexualité, et renforcent la conviction du Commissariat général sur le manque de crédibilité qui peut être accordé à vos propos.

Deuxièmement, vous déclarez avoir entretenu deux relations homosexuelles au cours de votre vie. La première, au Cameroun, avec [K. S.], de mai 2014 jusqu'à l'apparition des problèmes qui ont provoqué votre fuite du pays en décembre 2015, et la seconde en Belgique, avec [Y. I.], depuis décembre 2016 (Rapport d'audition 20/06/2017, pp.15,22,30).

Cependant, vos propos se révèlent tout aussi généraux, superficiels et peu précis, et ne parviennent en aucun cas à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ceux-ci.

Ainsi invité à évoquer votre premier partenaire, [K. S.], vous le présentez physiquement comme noir de peau, dégarni, de taille moyenne, avec un peu de ventre et un ongle blessé. Concernant son caractère, vous vous limitez à indiquer qu'il aimait travailler et buvait beaucoup d'alcool (Rapport d'audition 20/06/17, p.24; Rapport d'audition 17/08/17, p.13). En dépit de l'insistance de l'officier de protection afin que vous donniez plus de détails permettant d'établir une connaissance intime de votre premier partenaire, vous vous contentez de rajouter qu'il était sympa et répétez qu'il aime le travail, qu'il est toujours positif et qu'il est propre (Rapport d'audition 20/06/17, pp.24-25). Vous ne vous montrez pas plus prolix à son sujet en seconde audition, vous bornant à répéter qu'il boit beaucoup d'alcool et qu'il est déterminé, qu'il aime écouter la musique congolaise et le Makossa, ainsi que les câlins (Rapport d'audition 17/08/17, p.13). A la question de savoir si vous pouvez donner d'autres renseignements à son sujet, vous répondez par la négative (Rapport d'audition 17/08/17, pp.13,14). Le Commissariat général relève ici que vous ne pouvez manifestement fournir aucune information personnelle consistante au sujet de [S. K.], que vous affirmez pourtant fréquenter presque quotidiennement (Rapport d'audition 20/06/17, p.14). De même, invité à vous exprimer de manière ouverte sur la relation que vous avez entretenue avec cet homme pendant plus d'un an et demi, vous résumez celle-ci selon les termes suivants: « On se voyait chez lui ou chez moi, et souvent on sortait prendre un pot. On écoutait la musique [...], on boit puis on fait l'amour et on se repose » (Rapport d'audition 17/08/17, p.14). Alors que l'officier de protection insiste une nouvelle fois sur l'importance de fournir de plus amples informations permettant de démontrer que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec votre partenaire, vous vous bornez à évoquer celle-ci de manière vague et générale, racontant que vous cuisiniez chez lui, que vous buviez du whisky, que vous aviez des relations sexuelles et que vous parliez de vos projets futurs, à savoir l'achat de nouvelles machines pour le garage (Rapport d'audition 17/08/17, p.18).

De la même manière, interrogé sur d'éventuels moments marquants, anecdotes heureuses ou malheureuses qui ont émaillé votre relation, vous ne mentionnez que votre première expérience sexuelle et la visite d'un hôtel de luxe en mai 2015 (Rapport d'audition 20/06/17, p.26; Rapport d'audition

17/08/17, p.14), En dépit des multiples invitations de l'officier de protection, vous vous montrerez dans l'incapacité d'étoffer vos déclarations à ce sujet. A la lecture des éléments développés ci-dessus, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de prodiguer concernant cette liaison - qui constitue également votre première relation amoureuse homosexuelle - restent vagues, superficielles, et à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer comme établie l'existence de cette relation.

Par ailleurs, le récit du début de votre relation avec [S. K.] fait ressortir plusieurs incohérences et contradictions dans vos déclarations, qui contribuent à renforcer le sens de cette décision. En effet, vous notez tout d'abord avoir remarqué les nombreuses avances que votre chef, [S. K.], vous faisait au garage: « il me touchait les fesses et les épaules, il me disait que j'étais beau, j'étais mignon » (Rapport d'audition 20/06/17, p.27; Rapport d'audition 17/08/17, p.8). En réaction à ce comportement explicite de votre patron, vous expliquez: « moi je ne voyais rien de mauvais, que du positif et je me suis dit que je vais essayer » (Rapport d'audition 20/06/17, p.27), et entamez suite à cela votre relation. Le Commissariat général relève tout d'abord que le récit de cet épisode tel que vous le relatez est manifestement incompatible avec le portrait que vous avez précédemment dressé de [S. K.], notamment sa volonté d'être le plus discret possible sur son homosexualité (Rapport d'audition 17/08/17, p.18). En outre, la facilité avec laquelle vous avez entamé cette relation et l'absence totale de réflexion de votre part sur les conséquences de celle-ci sont manifestement incohérentes au regard de la dangerosité de vivre son homosexualité au Cameroun, que vous assimilez vous-même à un risque de mort certaine (Rapport d'audition 20/06/17, p.17) et du contexte familial radicalement homophobe dans lequel vous dites avoir grandi (Rapport d'audition 20/06/17, p.9). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Enfin, des constatations similaires s'imposent en ce qui concerne l'évocation de votre second partenaire, Youssouf Ibrahim et de la relation que vous dites entretenir avec lui. En effet, lorsqu'il vous est demandé de partager tout ce que vous savez à son sujet, vous vous contentez de répondre qu'il est noir et de taille moyenne, qu'il aime beaucoup lire, qu'il est propre, travailleur et sympa (Rapport d'audition 17/08/17, p.19). Relancé deux fois à ce propos, vous ajoutez qu'il aime s'informer, qu'il paie ses factures en une fois et qu'il aime les câlins (Rapport d'audition 17/08/17, p.19). Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous ne serez pas en mesure de fournir d'autres informations concrètes à son propos, si ce n'est que lors de vos premiers rapports sexuels, il vous trouvait plus actif et résistant (Rapport d'audition 17/08/17, p.20). Vous évoquez ensuite succinctement votre relation, en expliquant que vous allez souvent au cinéma, qu'il vous montre la Belgique et qu'il vous soutient pour passer votre permis de conduire. Invité de nouveau à étayer vos déclarations, vous mentionnez de manière laconique une sortie à Anvers, le fait qu'il vous a acheté un nouveau téléphone et qu'il se sentait bien avec vous, avant de répéter qu'il vous faisait découvrir la Belgique (Rapport d'audition 17/08/17, pp.22-23). Une fois encore, vos propos sont généraux, vagues, inconsistants et en tout état de cause insuffisants pour convaincre le Commissariat général que vous ayez pu connaître de manière intime cette personne et, partant, que vous ayez entretenu une liaison amoureuse avec celle-ci.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre orientation homosexuelle ne peut être tenue pour établie et, partant, aucune crédibilité ne peut être non plus accordée aux faits de persécution invoqués dans votre récit d'asile qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre sollicitation d'une protection internationale (Q.CGRA; Rapport d'audition 20/06/17, p.13 Rapport d'audition 17/08/17, p.29)

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de votre audition ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre brevet européen de premiers secours, votre attestation de suivi d'une formation citoyenne et votre contrat de formation professionnelle attestent d'activités éducatives que vous avez entreprises sur le territoire belge, lesquelles ne sont pas remises en cause mais ne

peuvent en aucun cas influencer le sens de la présente décision. Par ailleurs, votre certificat médical tend à attester de l'existence de deux lésions cicatricielles au cuir chevelu et au niveau de la cheville gauche, ce qui n'est pas contesté dans le cadre des présents développements. Cependant, ce document ne permet aucunement de déterminer la cause de ces blessures, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement établi quant aux origines réelles de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :

- « 1.- copie de la décision attaquée ;
- 2 - les documents d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 3.- Reporters : Cameroun, le calvaire des homosexuels, 24/01/2014 ;
- 4.- Cameroun : Homophobie, la chasse contre les homosexuels a toujours le vent en poupe ;
- 5.- Match : Mourir d'être homo, 30 avril 2016 ;
- 6.- Tediapidus, Cameroun : un homme soupçonné d'homosexualité lynché à mort, 22 juin 2017 ;
- 7.- Wikipedia, Droits LGBT au Cameroun ».

5.2. Lors de l'audience du 11 octobre 2018, le requérant dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- quatre photographies ;
- la copie de sa carte de membre de la « Maison Arc-en-ciel » de Liège.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'orientation sexuelle du requérant et la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, incohérentes, stéréotypées voire contradictoires concernant la prise de conscience de son homosexualité, concernant la façon dont il a perçu l'homosexualité de K. S., concernant son premier partenaire K. S. et la relation qu'ils ont entretenue et la façon dont a débuté cette relation, concernant son second partenaire Y. I. et la relation qu'ils ont entretenue.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, le requérant se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« dans un pays où l'homosexualité est sérieusement réprimée [...] le requérant avait tout intérêt à rester discret tout en vivant son homosexualité », « les avances [de S. K.] se faisaient au garage sur le lieu de travail », « ni le requérant, ni Monsieur [K. S.] n'a adopté une attitude irréflectée dans la rue ou dans un lieu public ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes rencontrés dans son pays à ce titre.

S'agissant des arguments et des informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : au stade actuel de l'examen de sa demande, son homosexualité ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Le Conseil estime par ailleurs que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans la décision entreprise.

S'agissant des documents déposés par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience 11 octobre 2018, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. Ainsi, les photographies prises lors de la Gay Pride et la carte de membre du requérant de la « Maison Arc-en-ciel » attestent tout au plus de la participation du requérant à certaines activités du milieu homosexuel en Belgique, mais sont insuffisantes pour établir son homosexualité ou les problèmes rencontrés dans son pays.

6.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN